

MAIRIE DE PUYGROS

687 Route du Lac

Chef-lieu

73190 PUYGROS

TEL : 04 79 84 70 65

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022****Nombre de conseillers**

En exercice : 11

Présents : 7

Votants : 7 + 2

Absents : 4

Date de la convocation

16/09/2022

Date d'affichage de la liste des délibérations

27/09/2022

Exécutoire

27/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Luc MEUNIER.

Présents : ARIZIO Jacques - CAILLE Anthony - CHALAND Claudine - DARTIS Nicolas - MEUNIER Luc - REGOTTAZ Françoise - TORRES Rémi

Absents : BELLEMIN Franck – GACHET Anthony - GACHET Laurent - PROVENT Marlène

Pouvoirs : BELLEMIN Franck donne pouvoir à DARTIS Nicolas – PROVENT Marlène donne pouvoir à CHALAND Claudine

Président de séance : MEUNIER Luc

Secrétaire de séance : TORRES Remi

Quorum (6 personnes présentes) : ☒ Oui ☐ Non

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 juillet 2022.
- 2022/15 : Programme des travaux à réaliser en Forêt Communale de Puygros : Demande de subvention auprès du Conseil Régional.
- 2022/16 : Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération.
- 2022/17 : Modification des tarifs de la salle polyvalente de Puygros.
- 2022/18 : Nomination de correspondant « Incendie et secours ».
- 2022/19 : Instauration du régime des astreintes – Filière technique.
- 2022/20 : Instauration du régime des astreintes – Autres filières.
- 2022/21 : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- 2022/22 : Suppression et création d'emploi dans le cadre d'un recrutement – Mise à jour du tableau des emplois.

Demande scrutin particulier :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 juillet 2022.

☐ Oui ☒ Non

- Programme des travaux à réaliser en Forêt Communale de Puygros : Demande de subvention auprès du Conseil Régional.

☐ Oui ☒ Non

- Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération.
☐ Oui ☒ Non
- Modification des tarifs de la salle polyvalente de Puygros.
☐ Oui ☒ Non
- Nomination de correspondant « Incendie et secours ».
☐ Oui ☒ Non
- Instauration du régime des astreintes – Filière technique.
☐ Oui ☒ Non
- Instauration du régime des astreintes – Autres filières.
☐ Oui ☒ Non
- Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
☐ Oui ☒ Non
- Suppression et création d'emploi dans le cadre d'un recrutement – Mise à jour du tableau des emplois.
☐ Oui ☒ Non

Ouverture de séance : 20H05.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 juillet 2022.

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du conseil municipal du lundi 04 juillet 2022.
 Il demande à l'assemblée si des remarques sont à formuler sur le contenu du procès-verbal.

Sans observation, le compte rendu est adopté à l'Unanimité.

2022/15 : Programme des travaux à réaliser en Forêt Communale de Puygros : Demande de subvention auprès du Conseil Régional.

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale, (parcelle(s) forestière n°3, correspondant à la parcelle cadastrale 0A 16) proposés par les services de l'ONF pour l'année 2022.

La nature des travaux est la suivante : Dégagement, dépressage et protection des plants contre le gibier dans les plantations effectuées en 2021.

(Le montant estimatif des travaux est de 2015.38 euros HT)

Débat entre les membres du conseil municipal :

- Jacques : Cette demande de subvention sert à financer les travaux effectués par l'ONF, c'est-à-dire les plants de jeunes arbres de l'an dernier.

En conséquence, et après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet.
- **DE SOLLICITER** l'aide la plus élevée possible du Conseil Régional pour la réalisation des travaux.
- **DE DEMANDER** au Conseil Régional l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention.

2022/16 : Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,
Vu l'article L331-2 du code de l'Urbanisme, relatif à l'institution de plein droit de la taxe d'aménagement pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUi HD) de Grand Chambéry approuvé le 18/12/2019 et modifié le 17/12/2020 et le 30/09/2021,

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- D'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- De fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- D'instauration par le conseil municipal d'exonération de la taxe d'aménagement.

Débat entre les membres du conseil municipal :

- Luc : Depuis 2015 le taux de la taxe d'aménagement est à 4%. Aucun secteur n'avait été créée à Puygros. Une exonération n'avait été instaurée.

En conséquence, et après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- **DE FIXER** le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur le territoire de Puygros.
- **DE NE PAS CREER** de secteur.
- **DE FIXER** aucune exonération facultative prévue à l'article 1635 quater E du code général des impôts.

2022/17 : Modification des tarifs de la salle polyvalente de Puygros.

Monsieur Le Maire explique aux membres du Conseil municipal que les tarifs de la salle polyvalente ont été réactualisés en septembre 2019.

Cependant des professionnels ont demandé de pouvoir louer de la salle polyvalente.

Monsieur le Maire propose d'instaurer une tarification horaire pour les locations aux professionnels.

Au vus de l'augmentation du prix de l'électricité, il convient également d'augmenter la tarification du chauffage durant la période du 15 octobre au 30 avril.

	Habitants	Extérieurs	Associations communales	Professionnels
Location à l'heure			Gratuite	12€ TTC
Weekend ou forfait 2 jours	200 € TTC	400 € TTC	Gratuite	
Frais de chauffage du 15 octobre au 30 avril	80€ TTC	80€ TTC		

Pour les locations privées (habitants ou personnes extérieurs) un chèque de caution « dégât » de 1 000 € et un chèque de caution « ménage » de 50 € seront demandés le jour de la remise des clefs. Ces chèques de cautions seront restitués, le premier si aucun dégât ou aucune dégradation ne sont constatés, le deuxième si le nettoyage est correctement effectué. Dans le cas contraire, l'encaissement des cautions sera effectif.

Débat entre les membres du conseil municipal :

Aucun débat.

En conséquence, et après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **D'APPLIQUER** les tarifs proposés ci-dessus à compter du **1^{er} septembre 2022**.
- **DE NE PAS APPLIQUER** ces tarifs au contrat de location « privée » signée avant le 26 septembre 2022.

2022/18 : Nomination de correspondant « Incendie et secours ».

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'élire des correspondant « Incendie et secours » suite à la parution du décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022.

Il rappelle que dans le cadre de ces missions le correspondant peut :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le correspondant « incendie et secours » doit informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Débat entre les membres du conseil municipal :

Aucun débat.

En conséquence, et après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **DE DESIGNER** Monsieur Luc MEUNIER, Maire, représentant titulaire,
- **DE DESIGNER** Monsieur Jacques ARIZIO, conseiller municipal, représentant suppléant.

2022/19 : Instauration du régime des astreintes – Filière technique.

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L. 611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 août 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur,

a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer la mission de déneigement des voies communales du 1^{er} novembre au 31 mars.

Modalités d'organisation

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes débutera le 1^{er} novembre et prendra fin le 31 mars.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Semaine complète,
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin),
- Samedi ou journée de récupération,
- Dimanche ou jour férié,
- Nuit.

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : Un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention.

Emplois concernés

Seront concernés par ces astreintes le poste d'adjoint technique affecté aux services techniques municipaux. Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20€
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20€
Samedi ou journée de récupération	37,40€
Dimanche ou jour férié	46,55€
Nuit (du lundi au samedi supérieur à 10 heures)	10,75€
Nuit (du lundi au samedi inférieur à 10 heures)	8,60€

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime

des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

Débat entre les membres du conseil municipal :

Luc : Il est nécessaire de mettre à jour les conditions d'astreintes de l'agent technique afin de respecter les lois.

En conséquence, et après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **D'INSTAURER** le régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- **DE CHARGER** le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.
- **D'IMPUTER** les crédits nécessaires au budget.

2022/20 : Instauration du régime des astreintes – Autres filières.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 août 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

En ce qui concerne les agents relevant des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015).

Le Maire indique que les besoins du service administratif imposent la mise en œuvre d'une astreinte d'intervention afin de palier au besoin du service administratif, notamment pour les missions d'organisation des élections.

Le Président propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer les missions administratives (exemple: élections).

Modalités d'organisation

Les agents pourront être placés sous le régime de l'astreinte d'intervention durant toute l'année civile, en fonction des besoins du service et du planning arrêté par l'autorité territoriale.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Semaine complète
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Samedi ou journée de récupération
- Dimanche ou jour férié
- Nuit

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : L'agent sera contacter sur son téléphone portable personnel.

Emplois concernés

Seront concernés par ces astreintes les emplois suivants :

- Adjoint administratif

Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de compensations des astreintes et des interventions

Compensations des astreintes : les agents concernés relevant d'une filière autre que la filière technique, les périodes d'astreintes peuvent être soit rémunérées, soit donner lieu à repos compensateur sur la base et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :

AUTRE FILIERE (SAUF FILIERE TECHNIQUE) / ASTREINTE HORS INTERVENTIONS			
Période d'astreinte	Indemnité d'astreinte	Ou	Compensation d'astreinte (durée en repos compensateur)
Semaine complète	149,48 €		1 journée et demie
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €		1 journée
du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		1 demi-journée
nuit de semaine	10,05 €		2 heures
samedi	34,85 €		1 demi-journée
dimanche ou un jour férié	43,38 €		1 demi-journée

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Compensation des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit indemnisées soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur :

AUTRE FILIERE (SAUF FILIERE TECHNIQUE) / INTERVENTIONS			
Période d'intervention	Période d'intervention	Ou	Période d'intervention
jour de semaine	16 € / heure		Durée de l'intervention +10%
nuit	24 € / heure		Durée de l'intervention +25%
samedi	20 € / heure		Durée de l'intervention +10%
dimanche et jour férié	32 € / heure		Durée de l'intervention +25%

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

Débat entre les membres du conseil municipal :

Luc : Cette délibération permet d'indemniser l'agent administratif de la commune lors ce que nous avons besoin. L'agent est joignable et disponible toute la journée au cas où nous rencontrons un problème pour par exemple, les élections ou les mariages.

En conséquence, et après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **D'INSTAURER** le régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- **DE CHARGER** le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant les interventions effectuées,
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.
- **D'IMPUTER** les crédits nécessaires au budget.

2022/21 : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 713-1, L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Technique du 30 août 2022.

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibérer afin d'instaurer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Monsieur le Maire propose donc l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Indiquer dans ce tableau tous les emplois de votre collectivité dont les agents ont vocation à se faire payer des heures supplémentaires.

ATTENTION les catégories A ne sont pas éligibles (sauf filière médico-sociale).

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions
Administrative	Adjoints Administratifs territoriaux	Adjoint Administratif Adjoint Admin Principal de 2 ^e classe Adjoint Admin Principal de 1 ^e classe	Secrétaire de mairie

Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint Technique Adjoint technique Principal de 2 ^e classe Adjoint technique Principal de 1 ^e classe	<i>missions effectuées : voirie, entretien des espaces verts, entretien des bâtiments, ...)</i>
Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM principal de 2 ^e classe ATSEM principal de 1 ^e classe	ATSEM

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Agents contractuels

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement

Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Débat entre les membres du conseil municipal :

Aucun débat.

En conséquence, et après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- **DE CHARGER** le Maire de rémunérer le cas échéant les travaux supplémentaires,
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.
- **D'IMPUTER** les crédits nécessaires au budget

2022/22 : Suppression et création d'emploi dans le cadre d'un recrutement – Mise à jour du tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois adopté par la délibération n°2022/09 en date du le 28 mars 2022,

Considérant la nécessité de supprimer deux emplois d'agent technique étant donné que ces postes ne sont pas occupés,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique afin de permettre le recrutement d'un agent technique,

Le Maire, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression de l'emploi d'agent technique permanent à temps non complet à raison de 04 heures 16 minutes hebdomadaires et annualisées.
- La suppression de l'emploi d'agent technique permanent à temps non complet à raison de 23 heures 38 minutes hebdomadaires et annualisées.
- La création d'un emploi d'adjoint technique, permanent à temps non complet à raison de 31 heures 25 minutes hebdomadaires et annualisées.
- La modification du tableau des emplois à compter du 26 septembre 2022 tel que suivant :

EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Secrétaire de mairie	C	1	35 h
Adjoint technique	C	1	35 h
	C	1	31 h 25 (Annualisées)
ATSEM	C	1	33 h 12 (Annualisées)
TOTAL : 4			

Débat entre les membres du conseil municipal :

Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE SUPPRIMER** les emplois d'agent technique à raison de 4 heures 16 et de 23 heures 38 hebdomadaires et annualisées,
- **DE CREER** un emploi d'adjoint technique à raison de 31 heures 25 hebdomadaire annualisées,
- **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposés,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget.

Aucune question diverse.

La séance est levée à 19H45.

Le secrétaire de séance,
Monsieur Rémi TORRES



Le Maire,
Monsieur Luc MEUNIER

